

VD_GERICHTE PE18.024462 vom 12. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.024462

FR: VD_GERICHTE PE18.024462 du 12 avril 2021

IT: VD_GERICHTE PE18.024462 del 12 aprile 2021

Erwägungen

E. 10

; TF 6B_1060/2010 du 17 août 2011 consid. 1 et les références citées). 4.1.2 Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Une diminution de la responsabilité au sens de cette disposition conduit à une diminution de la faute et non de la peine. La réduction de celle-ci n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5). 4.2 En l'espèce, s'agissant des faits qui lui ont valu une condamnation pour abus de confiance (cf. chiffre 2.1 supra), il résulte des dépositions de l'appelant qu'il savait ce qu'il faisait et qu'il en a gardé le souvenir, ce qui exclut un état d'irresponsabilité. Ensuite, si à l'époque l'appelant était effectivement un alcoolique chronique, il a lui-même indiqué qu'il avait acquis une certaine accoutumance à l'alcool lui permettant de maîtriser les effets de l'intoxication puisqu'il a répondu à une remarque de la procureure selon laquelle il présentait un taux de 0,67 mg/l lors de son arrivée « Oui, mais je suis alcoolique. Je ne me sens pas alcoolisé en ce moment. J'ai l'habitude de boire tous les jours. Je dirais le malheur d'être alcoolique. J'ai tellement l'habitude de boire que je n'ai même pas l'impression de présenter le taux mesuré » (PV aud. 10 p. 2 in fine). A l'audience d'appel, il a déclaré boire, à cette époque, environ deux litres d'alcool fort par jour. Quant aux faits constitutifs d'infractions à la LCR (cf. chiffre 2.6 supra), il ressort du dossier qu'à l'éthylotest, l'appelant présentait un taux d'alcoolémie de 1,17 mg/l à 20h30 (P. 25/0 p. 2 in fine et P. 25/1), alors que l'analyse de la prise de sang effectuée entre 22h15 et 22h30 a donné un résultat entre 2.58 et 3.47 mg/l (P. 22). Ces taux sont certes élevés, toutefois, l'appelant ayant l'habitude de boire énormément d'alcool, on ne peut en déduire une irresponsabilité au sens de l'art. 263 CP. Cette

- 21 - appréciation est confirmée par le fait que l'appelant a gardé des souvenirs des circonstances l'ayant amené à prendre le guidon du scooter (PV aud. 14, p. 2). Enfin, selon les dires de son médecin psychiatre, l'appelant savait par expérience que ses abus d'alcool le conduisaient à adopter des comportements punissables (P. 37/1 et 37/1bis), si bien que l'art. 19 al. 4 CP s'applique et exclut tant une éventuelle diminution de responsabilité qu'une irresponsabilité. Compte tenu de ce qui précède, l'argumentation de l'appelant relative à sa prétendue irresponsabilité, ne peut être suivie, tant pour les faits constitutifs de l'infraction d'abus de confiance que pour ceux constitutifs d'infractions à la LCR. Le grief, mal fondé doit être rejeté. 5. L'appelant conteste sa condamnation pour empêchement d'accomplir un acte officiel au sens de l'art. 286 CP. Il soutient que l'élément constitutif consistant dans l'empêchement d'accomplir le contrôle de police n'était pas réalisé. 5.1 En vertu de l'art. 286 CP, celui qui aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'accomplir un acte entrant dans ses fonctions sera puni d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus. Selon la jurisprudence, pour qu'il y ait opposition aux actes de

l'autorité, il faut que l'auteur, par son comportement, entrave l'autorité ou le fonctionnaire dans l'accomplissement d'un acte officiel ; il ne suffit pas qu'il se borne à ne pas obtempérer à un ordre qui lui est donné, par exemple de souffler dans l'éthylomètre, de parler moins fort ou de ne pas conduire (ATF 127 IV 115 consid. 2 ; ATF 120 IV 136 consid. 2 a et les références citées). Il n'est en revanche pas nécessaire que l'auteur parvienne à éviter effectivement l'accomplissement de l'acte officiel, il suffit qu'il le rende plus difficile, l'entrave ou le diffère (ATF 127 IV 115 consid. 2 ; ATF 124 IV 127 consid. 3a ; TF 6B_410/2018 du 20 juin 2018 consid. 5.4). L'infraction se distingue tant de celle prévue à l'art. 285 CP,

- 22 - en ce que l'auteur ne recourt ni à la violence ni à la menace, que de celle visée à l'art. 292 CP, car une simple désobéissance ne suffit pas. Le comportement incriminé à l'art. 286 CP suppose une résistance qui implique une certaine activité (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 ; ATF 127 IV 115 consid. 2 et les références citées) qui est réalisée, par exemple, par le fait de prendre la fuite (ATF 120 IV 136 consid. 2a et les références citées). Il peut s'agir d'une obstruction physique : l'auteur, par sa personne ou un objet qu'il dispose à cette fin, empêche ou gêne le passage du fonctionnaire pour lui rendre plus difficile l'accès à une chose. On peut aussi penser à celui qui, en restant fermement à sa place, ne se laisse pas ou difficilement emmener (Bernard Corboz, *Les infractions en droit suisse*, vol. II, 3ème éd., 2010, n° 13 ad art. 286 CP). Le fait de prendre la fuite, pour empêcher un contrôle de police, constitue un comportement actif réalisant l'infraction (Boeton Engel/Bischovsky, in : Macaluso/Moreillon/Quéloz [éd.], *Commentaire romand, Code pénal II*, Bâle 2017, n. 11 ad art. 286 CP). 5.2 En l'espèce, les premiers juges ont notamment retenu (jgmt p. 19 in fine), que l'appelant avait refusé d'obtempérer aux ordres des agents qui le sommaient de rester sur place, ce qui avait nécessité de le plaquer au sol et de le menotter, qu'il avait ainsi rendu plus difficile l'accomplissement de l'acte officiel, réalisant l'art. 286 CP (refus de se légitimer, amorce d'un départ des lieux, faire mine de se diriger à pied vers une route à fort trafic). Là encore, l'appréciation des premiers juges doit être confirmée. En effet, le rapport de police indique que, dès la prise de contact, l'appelant a refusé de s'identifier, de s'expliquer et a fait part de son intention de quitter les lieux, puis sommé par les policiers de rester sur place, il a fait mine de se diriger vers la route de Crissier, sur laquelle de nombreuses voitures circulaient, ce qui a provoqué son placage au sol par les agents (P. 250 et P. 26 p. 2). Par conséquent, l'appelant s'est montré récalcitrant dès le début et a annoncé verbalement son intention de s'en aller. En dépit de sommations des policiers, il a amorcé un

- 23 - mouvement pour quitter les lieux dans une direction l'amenant à proximité d'un endroit au demeurant dangereux pour lui et les policiers l'ont immobilisé avant de le transporter au poste et effectuer le contrôle plus tard lorsque l'appelant y a collaboré. Il y a bien eu un acte d'entrave, même si les policiers ont aussitôt contré la fuite de l'appelant. Tous les éléments constitutifs de l'infraction visée à l'art. 286 CP sont réunis de sorte que la condamnation de l'appelant pour empêchement d'accomplir un acte officiel doit être confirmée. L'appel, mal fondé, doit être rejeté sur ce point. 6. L'appelant ne conteste ni la peine pécuniaire de 30 jours- amende à 10 fr. le jour, ni l'amende de 400 fr. prononcées à son encontre. Fondé sur la prémisse de sa libération des infractions d'abus de confiance, d'empêchement d'accomplir un acte officiel et de toutes les infractions routières, l'appelant conteste tant la nature que la quotité de la peine privative de liberté de 15 mois prononcée par les premiers juges. Il requiert le prononcé d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende à 10 fr. le jour avec sursis pendant 4 ans, la suppression de la réparation civile allouée à la

plaignante S. _____ et la réduction des frais de première instance mis à sa charge. 6.1
6.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir

- 24 - notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références ; TF 6B_1463/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1.1). 6.1.2 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129). Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour

- 25 - chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Le juge amené à sanctionner des infractions commises antérieurement et postérieurement à un jugement précédent doit procéder en deux temps. Tout d'abord, il doit s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement. Le juge doit examiner si, eu égard au genre de peine

envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire (Zusatzstrafe) à la peine de base (Grundstrafe) en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP (ATF 145 IV 1 consid. 1.3 ; ATF 142 IV 265 précité et les références ; TF 6B_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 4.3.1). Si, en revanche, l'art. 49 al. 2 CP ne peut être appliqué, ainsi parce que le genre de peine envisagé pour sanctionner les infractions antérieures au jugement précédent diffère de celui de la sanction déjà prononcée, le juge doit retenir une peine cumulative. Ensuite, le juge considère les infractions commises postérieurement au jugement précédent, en fixant pour celles-ci une peine indépendante, le cas échéant en faisant application de l'art. 49 al. 1 CP. Il doit enfin additionner la peine complémentaire ou la peine cumulative retenue pour sanctionner la ou les infractions commises antérieurement au jugement précédent à celle retenue pour sanctionner les infractions commises postérieurement à cette décision (ATF 145 IV 1 précité ; TF 6B_144/2019 précité consid. 4.3.1 ; TF 6B_911/2018 du 5 février 2019 consid. 1.2.2).

- 26 - 6.2 Au moment de fixer la quotité de la peine, la Cour de céans rappelle que la culpabilité de l'appelant est confirmée pour tous les faits retenus dans l'acte d'accusation, de sorte que les griefs qu'il soulève pour justifier le prononcé d'une peine pécuniaire clémente uniquement pour vol, vol d'importance mineure et violation de domicile ne sont pas fondés et doivent être rejetés. L'appelant s'est ainsi rendu coupable d'abus de confiance (commis le 29 juin 2018 et portant sur 2'800 fr.), de vol (le 15 septembre 2019 d'un sac contenant 500 fr.), de trois violations de domicile (commises les 29 mars, 7 mai et 21 novembre 2019 au détriment de deux magasins [...] en transgression d'interdictions d'entrée), d'un vol d'importance mineure (le 29 mars 2019 au détriment de [...] SA), de vol d'usage (d'un scooter le 18 avril 2020), de conduite malgré une incapacité et violation de l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool (le 18 avril 2020), de conduite sans autorisation (le 18 avril 2020), de violation grave des règles de la circulation routière (le 18 avril 2020 pour avoir ignoré un feu rouge). L'empêchement d'accomplir un acte officiel (le 18 avril 2020), et la contravention à la LStup (de février 2018 à novembre 2020) sont passibles d'une amende. 6.2.1 S'agissant de la nature de la peine à infliger, et comme les premiers juges, force est de constater l'inefficacité dissuasive d'une peine pécuniaire au vu des précédentes peines pécuniaires infligées à l'appelant, soit 20 jours-amendes avec sursis le 11 octobre 2017 et 80 jours-amende ferme le 23 juillet 2019. La Cour de céans relève la variété des délits commis par l'appelant, leur étalement dans le temps, les réitérations en cours d'enquête et les récidives par rapport à la condamnation de 2017 (P. 32) et, partiellement, par rapport à la condamnation du 23 juillet 2019 (P. 10), ainsi que les nombreuses (17) amendes impayées ayant dû être commuées en privations de liberté (P. 37/5). Compte tenu de ces éléments, une privation de liberté comme genre de peine s'impose pour des motifs de prévention spéciale. La peine pécuniaire de 30 jours-amende à 10 fr. le jour, réprimant l'infraction contre l'autorité publique commise, et l'amende de 400 fr. convertible en

- 27 - 4 jours de détention en cas de non-paiement fautif, sanctionnant la contravention à la LStup, qui ne sont au demeurant pas contestées, doivent également être confirmées. L'appel, mal fondé sur ce point, doit être rejeté. 6.2.2 Quant à la quotité de la peine, les premiers juges ont considéré que la culpabilité de l'appelant était lourde. A charge, ils ont retenu une capacité limitée de se remettre en question, des regrets d'une sincérité difficile à évaluer et le concours d'infractions. A décharge, ils ont tenu compte des aveux partiels à

l'audience (cf. jgmt p. 20). Plus bas, discutant du sursis, ils ont évoqué l'engagement de l'appelant dans un traitement de son addiction à l'alcool, débuté quelques semaines avant l'audience (cf. jgmt p. 21 in fine). Dans l'appréciation de la culpabilité, outre les éléments déjà pris en considération par les premiers juges, la Cour de céans retiendra à décharge l'important alcoolisme de l'appelant au moment où il a agi, s'ajoutant à de sévères troubles mixtes de la personnalité à traits impulsifs et antisociaux qui ont contribué aux passages à l'acte (P. 37/1bis). A décharge également, on tiendra compte de la prise de conscience et de la volonté de l'appelant de se sortir de ses addictions, comme cela ressort du courrier de la fondation Estérelle-Arcadie (P. 48). Compte tenu de ces éléments, la peine privative de liberté totale de 15 mois (6 mois pour l'abus de confiance qui est la peine la plus grave, peine majorée par l'effet du concours de 2 mois pour sanctionner le vol, d'1 mois pour le vol d'usage, d'1 mois pour la violation de domicile du 29 mars 2019 en concours avec le vol d'importance mineure, de 15 jours pour chacune des deux violations de domicile des 7 mai et 21 novembre 2019, d'1 mois pour chacune des quatre infractions à la LCR), peut être réduite à 12 mois. L'appel doit être admis sur ce point.

- 28 - 7. L'appelant requiert que la peine prononcée à son encontre soit assortie du sursis complet compte tenu du traitement entrepris auprès de la fondation Estérelle-Arcadie qui permet de poser un pronostic favorable. 7.1 Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 ; TF 6B_471/2020 du 24 septembre 2020 consid. 2.1). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 ; TF 6B_471/2020, déjà cité, consid. 2.1). Dans l'émission du pronostic, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (TF 6B_849/2020 du 5 novembre 2020 consid. 2.1). L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. 7.2 En l'espèce, les premiers juges ont estimé que la prise de conscience de l'appelant était toute relative mais que son récent

- 29 - traitement permettait toutefois de poser un pronostic mitigé. Ils ont dès lors assorti la peine d'un sursis partiel portant sur 9 mois, le délai d'épreuve étant arrêté à 4 ans. La peine privative de liberté finalement prononcée étant de 12 mois, le sursis partiel visé à l'art. 43 CP est exclu. S'agissant du pronostic à poser, la fondation Estérelle-Arcadie a confirmé la volonté de l'appelant de vaincre ses addictions (P. 48) – étant relevé qu'il a toujours commis ses méfaits alors qu'il était sous l'emprise de l'alcool et/ou de stupéfiants. L'écoulement du temps a permis de vérifier que l'engagement de l'appelant dans ce traitement était sérieux, en dépit de rechutes épisodiques. Ainsi, on peut poser désormais un

pronostic favorable qui justifie l'octroi du sursis, le délai d'épreuve étant fixé à 4 ans. La règle de conduite imposée à l'appelant, tendant à la poursuite du traitement entamé le 1er mars 2021 auprès de la fondation Estérelle-Arcadie durant le délai d'épreuve et jusqu'à ce que les thérapeutes l'estiment nécessaire, doit être confirmée. L'appel est admis sur ce point également. 8. 8.1 En définitive, l'appel est partiellement admis et le jugement entrepris réformé aux chiffres III et IV de son dispositif dans le sens des considérants. 8.2

B._____ étant reconnu coupable de toutes les infractions retenues contre lui dans le jugement entrepris, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais de première instance.

8.3 Me Raphaël Tatti a produit une liste de ses opérations qui fait état de 6h30 d'activité d'avocat breveté et de 6h30 d'activité d'avocat- stagiaire (P. 51). Il n'y a pas lieu de s'en écarter si ce n'est pour y ajouter 1h20 pour l'audience d'appel. L'indemnité d'office de Me Raphaël Tatti pour la procédure d'appel est par conséquent fixée à 2'463 fr. 65, montant correspondant à 7h50 d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit 1'410 fr., à 6h30 d'activité d'avocat-stagiaire au tarif horaire de 110 fr.,

- 30 - soit 715 fr., plus 42 fr. 50 de débours forfaitaires, une vacation à 120 fr. et 176 fr. 15 de TVA (art. 2 al. 1 let. a et b, 3bis al. 1 et al. 3 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2019 ; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Au vu de l'issue de l'appel, les frais de la procédure, par 5'473 fr. 65, constitués de l'émolument du présent jugement, par 3'010 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), et de l'indemnité due à son défenseur d'office, par 2'463 fr. 65, seront mis par moitié, soit 2'736 fr. 80, à la charge de B._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP). 8.4 B._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié du montant de l'indemnité en faveur de son conseil d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.